

PHILIPPE IV. *ni sigillum. Datum Paris. die sabbati post Annunciationem Dominicam, anno Domini millesimo trecentesimo secundo.*

dit le Bel,
le Samedi
après l'An-
nonciation
1302.

NOTES.

*Maclovien.
Briocenn.
Petragericenn.
Corisopiten.
Trecoricenn.
Leonen.
Redonen.
Vanneten.
Andegaven.
Dolen.*

*Carcass.
Biter.
Ruthen.
Nemausen.
Magalon.
Lectoren.
Lemoïcenn.
Xanlonen.
Cremnan.
Matiscon.*

*Cabilon.
Senon.
Turon.
Rothom.
Narben.
Auxitan.
Burdegal.
Lugdun.
Remen. cui non est
scriptum, quia com-
pulsit.*

*Guillelmus de Podio.
Fortinus Adamariis.
Lippus Dominus de
Lunæ, Baro.
Benjon de Cardonâ.
Guillelmo Danglerole.
Guerraut Aleman.
Guillelmo de S. Vin-
cent.
Jacobum de Turri-
colâ.*

PHILIPPE IV.
du le Bel,
le Samedi
veille de Pen-
tecoste 1303.

(a) Mandement au Bailli de Caux de faire publier les defences de transporter Or & Argent hors le Royaume.

SOMMAIRES.

(1) Cehuy qui portera de l'Or, de l'Argent, ou du Billon hors du Royaume, perdra tout l'Or, l'Argent & le Billon, & confisquera son corps & ses biens.

(2) Ceux qui découvriront les contrevenans auront pour salaire le quint de ce qui aura esté découvert.

(3) Aussitost qu'on aura fait une prise, le tout sera porté à la Monoye de Roën, & les Maistres de la Monoye delivreront le quint aux denonciateurs, & leur donneront leur reconnoissance de ce qu'ils auront receu, & le Garde tiendra Registre de toutes les forsfaitures.

(4) Nulle personne ne doit fendre les Monoyes du Roy, ni acheter le Billon.

(1) PHILIPPES &c. au Baillif de Caux, ou à son Lieutenant, salut. Nous vous mandons, que vous faciez crier par les bonnes de vostre Baillie, que nus, sus paine de cors & d'avoir, ne soit si hardi porter, ou fere porter Argent, ne (b) Billon hors de nostre Royaume: Et se aucun estoit ataint de ce faire, nous voulons que il perde l'argent, ou le Billon, que il porteroit, ou seroit porter, & que leur cors & leur biens soient pris en nostre main, sanz rendre, & sanz recroire, se n'est de nostre especial commandement.

(2) Et voulons que touz ceus qui prendront, arresteront, enseigneront, ou encuferont l'Argent & le Billon que l'on portera, ou aura porté, ou fait porter hors du Reaume, en aient le quint.

(3) Et tantost comme l'Argent & le Billon sera pris & arresté, nous commandons qu'il soit porté à nostre monoye de Roën, & baillié & delivré aux mestres de ladite monoye, & les diz mestres paieront & delivreront tantost le quint de la

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre cotté au haut 35. au bas 10. fol. 19. piece 63. Il y en a une pareille au Registre du mesme Tresor, cotté Philippe le Bel, pour l'année 1302. 3. 4. & 5. piece 59. Voyez Constant dans son traité des Monoyes, pagé 22. aux preuves.

(b) Billon.] Selon quelques-uns, on appelle ainsi toute sorte d'argent, qui est au dessous de dix deniers de fin, encore qu'à proprement parler, toutes les especes de Monoye, qui

ne sont que de cinq, ou six deniers de fin, & au dessous, soient appellées *Especies* de Billon, parce qu'elles tiennent moins & ont plus de cuivre que d'argent. On entend encore par *Billon* des *Especies* décriées, que l'on ordonne estre portées par les particuliers à la Monoye, & aux Changeurs, pour estre fondus & converties en *Especies* courantes: & tel decry & Commandement s'appelle envoyer la Monoye au Billon. Voyez Poullain de la dernière Edition pages 406. 407. Boutheroüe dans son traité des Monoyes page 142. & Boisard aussi dans son traité des Monoyes, pages 6. & 17. forsfaiture

forfaiture à ceus qui l'auront apporté, & leur bailleront leurs lettres de ce qu'il auront reçu, & le garde de ladite monnoie eserira pardevers soi toutes les forfaitures qui en la monnoie seront apportées.

(4) Et vous mandons que vous *faciez crier*, & deslendre que *nus ne fonde*, ne face *fonde* nulles de noz monnoies, & que nul ne soit si hardi, sus poine de cors & d'avoir rachater, ne sere rachater nulle maniere de *Billon*, se n'est par la volenté & du commandement des Messres de nos monnoies, & que ce soit en lieux certains, qui de par les diz Messres seront establiz, & soustifant à garder, & sere tenir & garder les choses dessus dites, & qui bien gardent les passages par là où len porte l'Argent & le Billon hors de nostre Reaume. Et de ce faites tant que par vostre desfault, ou par vostre negligence nous ne puissions avoir dommage, & que noz monnoies n'en puissent estre destourbeés. Que se il avenoit nous nous entournerions à vos cors, & à vos biens pour les dommages. Donné à Paris le Samedi veille de Penthecoste, l'an de grace mil trois cens & trois.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Samedy veille
de la Pente-
coste 1303.

(a) Lettres touchant la subvention pour la Guerre de Flandre.

S O M M A I R E S.

(1) Tout roturier, qui, sans y comprendre les usenciles d'hostel, aura en effects mobiliers la valeur de cinquante livres, ou plus, jusques à la somme de cinq cens livres, comme aussi celuy qui aura de revenu en fond de terre, le manoir non compris, depuis vingt livres tournois jusqu'à cent, sera tenu de venir servir personnellement en l'armée du Roy, à moins

qu'ils ne s'en fassent dispenser en fournissant une finance convenable.

(2) Ceux qui n'ont pas en meubles la valeur de cinquante livres, & en immeubles vingt livres de revenu sont dispensés de servir.

(3) Les Nobles qui ont cinquante livres de rente ou plus, en fond de terre, serviront personnellement, ou payeront une finance convenable pour estre dispensés du service.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Mercredy
après la Pen-
tecoste 29.
May 1303.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Universis presentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ob defensionem necessariam regni nostri, nec non ad rebellium Flamingorum, quorum assidue crescit iniquitas, proteviam controvendendam, per alias nostras literas duximus ordinandum, quod ignobilis quilibet regni nostri, qui centum libras turon. vel plus habet in exitibus terræ per annum, pro imminenti exercitus nostri negotio, viginti libras turonenses pro quolibet centenario, & sic de pluri plus, qui vero quingentarum librarum turonensium valorem, vel plus, habet in mobilibus quibuscumque, solvat pro eodem negotio viginti quinque libras turonenses pro quolibet quingent. & sic plus de pluri secundum ordinationem eandem. Aliis, qui non habent in exitibus terræ, nec mobilibus valorem prædictum, postitis usque ad nostrum beneplacitum in respectu, cum esset intentionis nostræ quod ipsi nobis in exercitu prædicto personaliter deservirent.

(1) Nosque post ordinationem hujusmodi tam eos quàm alios quoscumque nobiles & ignobiles regni nostri per solemennem præconisationem ad certam diem apud Attrebatum fecimus submoneri. Quia tamen subditorum nostrorum quietem appetimus, & eorum gravaminibus retrahimus manus nostras, certis personis commisimus injungendo, quod ad opus dicti negotii proficquendi, de certo ac competenti tam equitum quàm pedatum armatorum numero nobis provideant in presenti; volentes, ad expensas in hujusmodi profecutione negotii faciendas, alleviationem, ac tenore præsentium ordinantes, quod quilibet ignobilis regni nostri, qui quinquaginta librarum turonensium, utensilibus hospitii dumtaxat exceptis, valorem in mobilibus invenitur habere, vel plus, usque ad

N O T E S.

(1) Ces lettres sont au Tresor des Chartres, Registre cotté au haut 35. & au bas 10.

Tomé I.

feüillet 24. piece 73. & au Registre cotté 36. & au bas 12. Voyez ce que j'ay remarqué sur le chapitre 61. du premier livre des Establissemens.

CCccc